

BASSAC

Société Anonyme au capital de 16 043 155 €
Siège social : 50, Route de la Reine - 92100 Boulogne-Billancourt
722 032 778 R.C.S. Nanterre

RAPPORT COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 225-116 DU CODE DE COMMERCE

Chers actionnaires,

Par décisions en date du 21 avril 2023, le Conseil d'administration a décidé de faire usage de la délégation de compétence qui a été consentie à votre Conseil d'administration par l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 13 mai 2022 (« **Assemblée Générale** ») aux termes de la quatorzième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour décider l'augmentation de capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'un placement privé visé au 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier*) et a décidé d'augmenter le capital social, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5, R. 225-116 et R. 225-117 du Code de commerce, nous avons rédigé un rapport complémentaire afin de vous rendre compte des modalités de mise en œuvre de cette opération.

I. RAPPEL DE LA DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONSENTIE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DU 13 MAI 2022 EN SA QUINZIEME RESOLUTION

Aux termes de la quatorzième résolution, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Extraordinaires, statuant conformément aux dispositions des articles L 411-2 du Code monétaire et financier et L 225-129 à L.225-129-6, L 225-135, L. 225-136, L. 22-10-52, L.228-91, L.228-92 et L 228-93 du Code de commerce, a décidé :

- de déléguer sa compétence au Conseil d'administration avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée par la loi, pour une durée de vingt-cinq (25) mois à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, dans le cadre d'une offre s'adressant exclusivement à un cercle restreint d'investisseurs agissant pour compte propre ou à des investisseurs qualifiés dans les conditions du 1° de l'article L411-2 du Code monétaire et financier, à l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions de la Société ainsi que toutes valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de toutes valeurs mobilières qui sont des titres de créance donnant accès à des titres de capital à émettre ;
- conformément à l'article L.225-136, 2° du Code de commerce, que l'émission de titres de capital, immédiatement ou à terme, ne pourrait être supérieur à 20% du capital social par an au moment de l'émission, montant auquel s'ajoutera le cas échéant, les actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global de 15.000.000 euros visé à la vingt-et-unième résolution de ladite assemblée ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux valeurs mobilières à émettre en vertu de la délégation et d'en réserver la souscription aux catégories de personnes identifiées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, étant entendu que, le Conseil pourra, en application des dispositions de l'article L.22-10-51 du Code de commerce, conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai dont la durée minimale est fixé par décret et les conditions qu'il fixera ;
- que le Conseil pourra, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de valeurs mobilière, (i) limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ; et/ou (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ; et/ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;
- que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, après prise en compte, en cas d'émission de valeur mobilière donnant accès au capital, du prix d'émission desdites valeurs, sera déterminée par le Conseil et que le prix d'émission des actions devra être au moins égal à la moyenne pondérée des cours des 3 derniers jours de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%, étant toutefois précisé que dans la limite de 10% du capital social à la date d'émission et par an, le prix d'émission sera fixée par le Conseil et sera au moins égal au prix moyen pondéré par le volume de l'action lors du jour de négociation précédant l'annonce du lancement de l'opération diminuée d'une décote maximale de 15% ;
- que le Conseil arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment la catégorie des titres émis et fixera, compte tenu des indications contenues dans son rapport leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires de la Société et procédera à tous les ajustements requis pour protéger les droit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- plus généralement, que le Conseil déterminera l'ensemble des caractéristiques, montant et modalités de toute émission et des titres émis et lorsque les valeurs mobilières consisteront ou seront associés à des titres de créance, leur durée déterminée ou non et leur rémunération ;
- que le Conseil disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger et/ou sur le marché international, aux émissions susvisées – ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir – en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, et imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale du dixième du capital social.

II. Mise en œuvre de la délégation de compétence : émission de 59.385 actions ordinaires nouvelles

Par décisions en date du 21 avril 2023, le Conseil d'administration, faisant usage de la délégation de compétence qui lui a été consentie, a décidé d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'un cercle restreint d'investisseurs (soit moins de cent cinquante personnes).

Contexte de l'opération

Au cours du dernier trimestre 2022 (soit après l'assemblée générale du 13 mai 2022), une réflexion a été menée quant à l'association de certains managers du groupe Bassac (dont Monsieur Arthur Marle, administrateur de la Société et Directeur Administratif et Financier du groupe).

En effet, la Société favorise historiquement l'intéressement de ses principaux managers aux résultats du groupe, a fortiori dans le cadre d'un investissement direct. A cet égard, il est précisé qu'au 31 décembre 2022, les dirigeants (hors famille Mitterrand) et les salariés du groupe Bassac détenaient environ 9 % du capital social de la Société.

Parmi les managers pressentis, et compte tenu de ses missions à l'échelle du groupe, il a été proposé à Monsieur Arthur Marle d'investir au capital de la Société. Arthur Marle a confirmé son intérêt d'investir environ 3.000.000 euros dans l'acquisition de titres de la Société et a déclaré disposer du financement nécessaire auprès d'un établissement bancaire pour le financement de son investissement.

Parmi les options envisageables, il a été décidé de mettre en œuvre la délégation conférée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale (quinzième résolution) en vue d'augmenter le capital social avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code de commerce.

Mise en œuvre de la délégation

Par décisions en date du 21 avril 2023, le Conseil d'administration, faisant ainsi usage de la délégation qui lui a été consentie par l'Assemblée Générale (quinzième résolution) a décidé d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 59.385 euros par émission de 59.385 actions nouvelles de 1 euro de nominal avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit de la société Ernest, société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est sis 50, Route de la Reine, 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 948 879 242, société dont Monsieur Arthur Marle détient l'intégralité du capital social et des droits de vote et dont il assume seul la direction, selon les modalités suivantes :

Prix d'émission unitaire : 50,28 euros (dont 1 euro de nominal et 49,28 euros de prime d'émission), soit la moyenne pondérée des cours des 3 derniers jours de bourse (soit du 18 au 20 avril 2023), sans décote

Produit brut de l'émission : 2.985.878 euros

Prime d'émission : la différence entre la valeur nominale des actions émises (soit 59.385 euros) et le produit de l'émission (soit 2.985.878 euros), soit la somme totale de 2.926.493 euros sera inscrite au passif du bilan au poste « Prime d'émission » sur lequel porteront les droits des actionnaire anciens et nouveaux.

Souscription et libération : les actions nouvelles devront intégralement libérées à la souscription par des versements en numéraire, y compris par compensation de créances.

Versements des souscriptions : Les fonds provenant des versements en espèces seront déposés sur le compte « Augmentation de capital » ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque BANQUE EUROPEENNE CREDIT MUTUEL, sise 28 avenue de l'Opéra, 75107 Paris Cedex 02, qui établira le certificat du dépositaire visé à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

En cas de libération des souscriptions par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles, le Conseil d'administration établira l'arrêté de compte visé à l'article R. 225-134 du Code de commerce, lequel devra être certifié par les commissaires aux comptes, ce certificat tenant lieu de certificat du dépositaire (étant précisé qu'il est prévu que la libération soit effectuée en espèces).

Dates d'ouverture et de clôture de la souscription : du 26 avril au 10 mai 2023, étant précisé que ce délai sera toutefois clos par anticipation dès que les actions nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues aux termes de la présente décision.

Délai de priorité des actionnaires : Non

Jouissance des actions nouvelles : Les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance courante à partir de la date de leur émission, soit à la date d'émission du certificat du dépositaire. Elles seront assimilées dès leur émission aux actions ordinaires anciennes.

Cotation des actions nouvelles : Les actions nouvelles provenant de l'augmentation de capital feront l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur Euronext Paris. Elles seront admises sur la même ligne de cotation que les actions anciennes sous le code ISIN FR0004023208.

Réalisation de l'émission : Le Conseil d'administration a conféré tous pouvoirs au Président Directeur Général à l'effet notamment de constater la réalisation de l'augmentation de capital, procéder aux modifications corrélatives des statuts et imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale,

Il est précisé que conformément au règlement intérieur du Conseil d'administration et aux principes de gestion des conflits d'intérêts éventuels, Monsieur Arthur Marle n'a pas participé aux débats et au vote de la présente décision. En outre, il a été décidé de soumettre la souscription de la société Ernest à la procédure des conventions réglementées.

III. Incidence sur la situation des actionnaires au regard des capitaux propres – effet dilutif de l'émission

3.1 Incidence de l'émission sur la quote-part des capitaux propres

L'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la quote-part des capitaux propres par action sur la base du nombre d'actions au 31 décembre 2022, soit 16 043 155 actions, et sur la base du montant des capitaux propres tels qu'ils ressortent des comptes annuels audités de l'exercice clos le 31 décembre 2022, serait la suivante :

Quote-part des capitaux propres (en euros)	Base non diluée	Base diluée*
Avant réalisation de l'Augmentation de Capital	28,336 €	27,687 €
Après réalisation de l'Augmentation de Capital	28,417 €	27,869 €

**En cas de conversion de la totalité des 3.200 Actions de Préférence en 320.000 actions ordinaires nouvelles par imputation sur les réserves (sur base du Coefficient de Conversion maximum de 1 pour 100)*

3.2 Incidence de l'émission sur la participation de l'actionnaire

L'incidence de l'émission des actions nouvelles sur la participation d'un actionnaire détenant 1% du capital social de la société préalablement à la réalisation de l'augmentation de capital (sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société 31 décembre 2022, soit 16 043 155 actions) serait la suivante :

Participation de l'actionnaire (en %)	Base non diluée	Base diluée*
Avant réalisation de l'Augmentation de Capital	1,000%	0,981%
Après réalisation de l'Augmentation de Capital	0,996%	0,977%

**En cas de conversion de la totalité des 3.200 Actions de Préférence en 320.000 actions ordinaires nouvelles par imputation sur les réserves (sur base du Coefficient de Conversion maximum de 1 pour 100)*

3.3 Incidence de l'émission sur la valeur boursière des actions de la Société

L'incidence théorique sur la valeur boursière actuelle de l'action de la Société de l'émission des actions nouvelles, telle qu'elle résulte de la moyenne des vingt cours de bourse précédant le 21 avril 2023 (calculs effectués sur la base du nombre d'actions composant le capital social de la Société au 31 décembre 2022) serait la suivante :

Incidence théorique sur la valeur boursière		
	Base non diluée	Base diluée*
Situation avant l'Augmentation de Capital		
Nombre d'actions existantes	16 043 155	16 359 955
Valeur boursière par action	50,21 €	49,24 €
Capitalisation boursière théorique	805 488 389,19 €	805 488 389,19 €
Situation après l'Augmentation de Capital		
Nombre total d'actions	16 102 540	16 419 340
Valeur boursière théorique par action	50,21 €	49,24 €
Capitalisation boursière théorique	808 474 266,99 €	808 474 266,99 €

*En cas de conversion de la totalité des 3.200 Actions de Préférence en 320.000 actions ordinaires nouvelles par imputation sur les réserves (sur base du Coefficient de Conversion maximum de 1 pour 100)

* * *

Les commissaires aux comptes de la Société établiront un rapport relatif à l'opération conformément aux dispositions de l'article R. 225-116 du Code de commerce. Dans leur rapport, les commissaires aux comptes donneront notamment leur avis sur le choix des éléments de calcul du prix d'émission et sur son montant définitif ainsi que sur l'incidence de l'émission sur la situation des actionnaires de la Société.

Conformément aux dispositions légales en vigueur, le présent rapport complémentaire ainsi que celui des commissaires aux comptes seront tenus à votre disposition, au siège social, et seront portés à votre connaissance lors de la prochaine assemblée générale.

Le Conseil d'administration